



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°457 du 3 juin 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- Budget Primitif
- Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°457 spécial du 3 juin 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6360	02/06/2020	DRT	Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Poumarous
6361	02/06/2020	DRT	Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Caussade-Rivière

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.68

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de POUMAROUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier départemental en date du 28 mai 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rectification de virage sur la route départementale n°28, effectués par le Parc Routier départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de rectification de virage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 11+500 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de POUMAROUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 juin 2020 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 4 juin 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°83, 205, sur le territoire des communes de POUMAROUS et OUEILLOUX.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise Parc Routier départemental.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUMAROUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 juin 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de POUMAROUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Mme Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire d'OUEILLOUX,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.98

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de CAUSSADE-RIVIERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 28 mai 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose d'une armoire pour la fibre optique sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de pose d'une armoire pour la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 10+120 au PR 10+170 sur le territoire de la commune de CAUSSADE-RIVIERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 10 juin 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 juin 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUSSADE-RIVIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 juin 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAUSSADE-RIVIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Mme Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- M. Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.